

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2026

## Délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence nationale de l'habitat en matière de recours et de sanctions

Point : 2.3.3

Délibération : 2026-12

*Objet* : Délibération portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Anah en matière de recours et de sanctions.

*Enjeux* : Sur le fondement des articles R. 321-5, R. 321-7 et R. 321-20-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur général de l'Agence son pouvoir de statuer sur les recours à l'encontre des décisions prises au niveau local et de prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du même code.

# Délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence nationale de l'habitat en matière de recours et de sanctions

## Exposé des motifs :

Dans la continuité de la précédente mandature, la présente délibération vise à habiliter le Directeur général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) à :

- statuer sur les recours déposés par les demandeurs de subvention mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du CCH contre les décisions émanant des délégués de l'Agence dans le département ou des délégataires de compétence (départements et établissements publics de coopération intercommunale) : conformément à l'article R. 321-5 (9°-a) du CCH, cette compétence du Conseil d'administration peut être déléguée au Directeur général de l'Agence ;
- prononcer les sanctions sur le fondement de l'article L. 321-2 du CCH « à l'encontre des bénéficiaires des aides ou de leurs mandataires, ainsi que des signataires d'une convention prévue aux articles L. 321-4 ou L. 321-8, ayant contrevenu aux règles ou aux conventions conclues », conformément à l'article R. 321-7 du CCH, le Conseil d'administration peut déléguer cette compétence au Directeur général de l'Agence.

Compte tenu du renouvellement général du Conseil d'administration par l'arrêté du 03 juin 2026, il est proposé à ce dernier de reconduire la délibération n°2023-06 du 15 mars 2023 portant délégation de pouvoirs à la Directrice générale en matière de sanctions et de recours.

### 1. En ce qui concerne les recours hiérarchiques

#### Bilan relatif aux recours hiérarchiques sur la période 2023-2025

| Année        | Recours hiérarchiques soumis à la commission des recours | Recours hiérarchiques examinés directement par la directrice générale | Total                                                                         |
|--------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2023</b>  | 50<br>(dont 23 agréés soit 46 %)                         | 32<br>(dont 17 agréés soit 53%)                                       | <b>82</b><br>(sur un stock de 135 recours dont 91 formés en 2023)             |
| <b>2024</b>  | 85<br>(dont 52 agréés soit 61,18 %)                      | 23<br>(dont 14 agréés soit 60,87%)                                    | <b>108</b><br>(sur un stock de 184 recours dont 151 formés en 2024)           |
| <b>2025</b>  | 50<br>(dont 29 agréés soit 58 %)                         | 66<br>(dont 27 agréés soit 40,9 %)                                    | <b>116</b><br>(sur un stock de 313 dossiers dont 214 nouveaux formés en 2025) |
| <b>Total</b> | <b>185</b>                                               | <b>121</b>                                                            | <b>306</b>                                                                    |

Il est à noter que les agréments prononcés peuvent être intégraux ou partiels, mais également conditionnels, afin de tenir compte au mieux de la situation du demandeur.

Conformément à l'article R. 321-6-3 du CCH, les décisions prises à la suite de recours hiérarchiques à l'encontre des décisions prononcées localement par les délégations locales ou les délégataires (départements et EPCI) sont soumises à la commission des recours mentionnée à l'article R. 321-1 du CCH :

- à titre obligatoire, s'agissant des décisions de retrait et de reversement prises en application de l'article R. 321-21 du CCH ;
- à titre facultatif, sur « *tout recours que le directeur général de l'agence ou le conseil d'administration souhaite soumettre à son avis préalable* ».

## **2. En ce qui concerne les sanctions**

Sur le mandat 2023-2026 (mars), aucune sanction n'a été prononcée à l'encontre de bénéficiaires ou de mandataires concernant les aides à la pierre sur le fondement de l'article L. 321-2 du code de la construction et de l'habitation.

### **Pour information du Conseil d'administration s'agissant du dispositif MaPrimeRénov' national (hors compétence du Conseil d'administration) :**

Après avis de la **commission des sanctions réunie le 8 mars 2023**, trois décisions concernant des mandataires personnes morales, ont été prononcées par la Directrice générale de l'Anah, visant à l'interdiction de déposer de nouveaux dossiers et au prononcé de sanctions pécuniaires en application des taux précisés à [l'article 15 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#).

Après avis de la **commission des sanctions réunie le 10 octobre 2025**, trois décisions concernant des mandataires personnes morales, ont été prononcées par la Directrice générale de l'Anah, visant à l'interdiction de déposer de nouveaux dossiers et au prononcé de sanctions pécuniaires en application des taux précisés à [l'article 15 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#).

*Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :*

## **Délibération n° 2026-12 : Délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence nationale de l'habitat en matière de recours et de sanctions**

Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur général de l'Anah pour exercer les pouvoirs en matière de sanctions et de recours respectivement mentionnés aux a et b du 9° du I) de l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est publiée sur le site internet de l'Anah.

**Le Président du Conseil d'administration**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry Repentin', with a stylized flourish at the end.

**Thierry REPENTIN**